

KLĚSIA
Assureur d'intérêt général



LIVRET DU SALARIÉ



En mouvement pour faire avancer la protection sociale	4
Nos métiers	4
Votre retraite	6
Le calcul de votre retraite de base	6
Votre retraite complémentaire avec KLESIA	11
Cotisations depuis le 1 ^{er} janvier 2019	11
Vos points de retraite	12
Le montant de votre retraite	12
Vos droits à la retraite	13
Dispositif retraite à la carte AGIRC-ARRCO	15
Vos démarches	18
Le droit à l'information des actifs	19
L'innovation sociale selon KLESIA	20
La vocation sociale de KLESIA	21
Votre recherche d'établissement de retraite pour un proche	22



La protection sociale est le cœur d'activité de KLESIA. Véritable expert en la matière, le groupe cultive son savoir-faire au quotidien pour apporter des réponses adaptées et innovantes aux besoins des entreprises comme des salariés et des retraités. Et ce, qu'il s'agisse de retraite complémentaire, de santé, de prévoyance ou encore d'action sociale.

La société bouge, les situations changent et les besoins d'aujourd'hui ne seront pas forcément ceux de demain...

C'est pourquoi KLESIA s'est toujours inscrit dans une vision dynamique de la protection sociale. En tenant ses engagements d'acteur socialement responsable et en les traduisant dans ses actes, au quotidien, sur le terrain... Mais aussi en sachant préparer l'avenir pour pouvoir accompagner ses clients et leurs proches, à chaque étape de leur vie.

Vous êtes salarié d'une entreprise dont KLESIA gère la retraite complémentaire.

Vous souhaitez mieux comprendre la retraite, vos droits, vos démarches...

Découvrez dans ce livret, les réponses à vos questions et interrogations en matière de retraite et plus largement de protection sociale.

| **300 000** entreprises clientes

| **4,1 MILLIONS**
de personnes couvertes en assurance de personnes

| **1,9 MILLION** de retraités

| **11,5 MILLIARDS D'EUROS DE CHIFFRE D'AFFAIRES**
(retraite complémentaire, prévoyance, santé,
Congés de Fin d'Activité)

| **3 200 COLLABORATEURS**
au service des clients du Groupe



En mouvement pour faire avancer la **protection sociale**

KLESIA, assureur d'intérêt général, est aux côtés des retraités, des salariés et de leur famille pour garantir un avenir serein et contribuer à la qualité de vie pour tous.

I **Nos métiers**

UNE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE POUR TOUS

C'est au travers de ses institutions Agirc-Arrco (KLESIA Agirc-Arrco et CARCEPT) que le Groupe gère les retraites complémentaires. Fondés sur un principe de solidarité, ces régimes garantissent à tous les salariés le versement d'une retraite équitable. KLESIA se charge de collecter les cotisations, calculer les points, liquider et payer les pensions et accompagne les entreprises, les salariés et les retraités en leur proposant des conseils et services personnalisés.

À CHACUN SA COUVERTURE SANTÉ

KLESIA propose des contrats santé complémentaires adaptés à chaque situation, pour que les salariés soient protégés efficacement dans le cadre de leur entreprise. Fort de cette expertise en matière de contrats collectifs, KLESIA a, en outre, développé des solutions sur mesure pour les travailleurs non-salariés avec des garanties étendues qui répondent à leurs besoins spécifiques. Pour les particuliers (salariés isolés ou retraités), des contrats individuels avec des garanties modulables performantes ont également été créés.





DES SOLUTIONS DE PRÉVOYANCE SOUPLES ET ÉVOLUTIVES

La vie est faite d'aléas qui peuvent bouleverser le quotidien de chacun. Pour aider ses clients et leurs proches à y faire face, le Groupe a mis en place, en plus des prestations versées par la Sécurité sociale, des garanties complémentaires de prévoyance. En cas de décès, d'invalidité, d'incapacité de travail ou encore d'hospitalisation, des solutions ont été pensées pour évoluer en fonction des changements qui peuvent survenir dans la vie professionnelle ou familiale. Des protections individuelles ainsi que des garanties destinées aux travailleurs non-salariés sont également proposées.

LA PRÉVENTION AU CŒUR DE L'ACTION SOCIALE

Reposant sur le principe de solidarité, l'Action sociale se traduit au quotidien par des aides financières ponctuelles attribuées aux personnes en difficulté et des actions collectives de prévention et d'accompagnement (conférences, opérations de sensibilisation, partenariats...). Et parce que la société évolue, KLESIA place également son action sous le signe de l'innovation sociale avec, par exemple, le soutien à des programmes de recherche médicale. (Reportez-vous page 21 pour plus de détails).

Votre retraite

En tant que salarié du secteur privé et adhérent KLESIA, vous cotisez à deux régimes obligatoires :

- ▶ la retraite de base de la Sécurité sociale (CNAV) ▶ la retraite complémentaire de KLESIA.

I Le calcul de votre retraite de base

Le calcul de la retraite de base s'effectue à l'aide de trois éléments : le taux, le salaire de base et la durée d'assurance au régime général.



LE TAUX

Le taux plein de la retraite est de 50 %. Ce taux est appliqué au salaire de base.

Pour l'obtenir, vous devez justifier :

- ▶ d'une durée d'assurance fixée selon votre année de naissance (entre 160 et 172 trimestres), tous régimes confondus ;
- ▶ ou atteindre l'âge d'obtention automatique du taux plein (qui passe progressivement de 65 à 67 ans).

Certaines situations permettent d'obtenir le taux de 50 % dès l'âge légal de départ même si vous n'avez pas la durée d'assurance exigée :

- ▶ les assurés inaptes au travail ;
- ▶ les anciens combattants ou prisonniers de guerre ;
- ▶ les anciens déportés ou internés ;
- ▶ les mères de famille ouvrières.

De même, avant l'âge légal de départ à la retraite, certains assurés ont droit à une retraite au taux plein, même s'ils ne totalisent pas la durée d'assurance exigée :

- ▶ les assurés handicapés ;
- ▶ les assurés atteints d'une incapacité permanente.

Par ailleurs les « carrières longues » peuvent obtenir leur retraite à taux plein avant l'âge légal. (Voir le tableau page 9).

Si vous n'appartenez pas à l'une des catégories particulières et que vous ne justifiez pas de la durée d'assurance exigée, le taux subit une décote qui est fixée selon l'année de naissance.



En France, le système de retraite repose sur le principe de répartition. Les cotisations prélevées sur les salaires financent les pensions des retraités d'aujourd'hui.

TAUX DE COTISATIONS D'ASSURANCE VIEILLESSE DE BASE

Rémunérations versées	Sur la part de la rémunération dans la limite du plafond ¹		Sur la totalité des rémunérations	
	EMPLOYEUR	SALARIÉ	EMPLOYEUR	SALARIÉ
En 2022	8,55 %	6,90 %	1,90 %	0,40 %

LE SALAIRE DE BASE

C'est la moyenne de vos meilleurs salaires annuels revalorisés par des coefficients fixés chaque année par les pouvoirs publics. Le nombre d'années retenu pour calculer le salaire de base varie entre 10 et 25 ans selon votre année de naissance. Plus de détails : www.legislation.cnnav.fr

LA DURÉE D'ASSURANCE

Pour obtenir une retraite du régime général à taux plein, vous devez justifier d'un certain nombre de trimestres durant lesquels vous avez cotisé au régime général : c'est la durée d'assurance. Elle est limitée dans tous les cas à la durée maximale d'assurance qui dépend de votre année de naissance. (Voir le tableau page 8).

LE COMPTE PROFESSIONNEL DE PRÉVENTION (EX PÉNIBILITÉ)

Les salariés exposés à certains facteurs de risques professionnels cumulent des points qui peuvent être convertis en trimestres de retraite, à partir de 55 ans et permettre d'anticiper jusqu'à deux ans, le départ à la retraite.

Renseignements : compteprofessionnelprevention.fr ou au **3682** (appel non surtaxé)



ÂGE ET DURÉE D'ASSURANCE

Âge légal, âge du taux plein, durée d'assurance			
VOUS ÊTES NÉ(E)	VOTRE ÂGE LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE	DURÉE D'ASSURANCE POUR OBTENIR UNE RETRAITE À TAUX PLEIN (EN TRIMESTRES, TOUS RÉGIMES DE BASE CONFONDUS)	VOUS NE REMPLISSEZ PAS LA CONDITION DE DURÉE D'ASSURANCE, LE TAUX PLEIN EST ACQUIS À :
Entre le 1 ^{er} janvier et le 30 juin 1951	60 ans	163	65 ans
Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	163	65 ans et 4 mois
En 1952	60 ans et 9 mois	164	65 ans et 9 mois
En 1953	61 ans et 2 mois	165	66 ans et 2 mois
En 1954	61 ans et 7 mois	165	66 ans et 7 mois
En 1955-1956-1957	62 ans	166	67 ans
En 1958-1959-1960		167	
En 1961-1962-1963		168	
En 1964-1965-1966		169	
En 1967-1968-1969		170	
En 1970-1971-1972		171	
À compter de 1973		172	



Retraite anticipée pour longue carrière

ANNÉE DE NAISSANCE	DÉPART POSSIBLE À PARTIR DE :	TRIMESTRES (5 OU 4) OBTENUS AVANT L'ÂGE DE :	DURÉE COTISÉE
1960	58 ans	16 ans	175
	60 ans	20 ans	167
1961-1962-1963	58 ans	16 ans	176
	60 ans	20 ans	168
1964-1965-1966	58 ans	16 ans	177
	60 ans	20 ans	169
1967-1968-1969	58 ans	16 ans	178
	60 ans	20 ans	170
1970-1971-1972	58 ans	16 ans	179
	60 ans	20 ans	171
À compter de 1973	58 ans	16 ans	180
	60 ans	20 ans	172

Les trimestres pris en compte sont les trimestres cotisés à un régime de retraite de base français, à certains régimes étrangers, si un accord international s'applique, et les trimestres issus de certains rachats.

Téléchargez l'application mobile de l'Agirc-Arrco : **Mon compte retraite** pour mieux comprendre, prévoir et vivre votre future retraite.



Consultez en ligne les informations personnelles sur votre carrière et vos droits sur [klesia.fr](https://www.klesia.fr)

Votre retraite complémentaire avec KLESIA

I Cotisations depuis le 1^{er} janvier 2019

VOS COTISATIONS DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

KLESIA est le partenaire retraite de votre entreprise. Durant toute votre activité salariée, votre employeur prélève des cotisations sur votre salaire et les verse aux institutions de retraite complémentaire..

En synthèse :

ASSIETTE	TAUX DE COTISATION			TAUX DE CALCUL DES POINTS
	Part salariale ²	Part patronale ²	Total	
Tranche 1 : salaire jusqu'au plafond de la Sécurité sociale				
Taux ¹	3,15 %	4,72 %	7,87 %	6,20 %
CEG	0,86 %	1,29 %	2,15 %	
Tranche 2 : salaire compris entre 1 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale				
Taux ¹	8,64 %	12,95 %	21,59 %	17 %
CEG	1,08 %	1,62 %	2,70 %	

CET ³	TRANCHE 1 + TRANCHE 2		
	Part salariale	Part patronale	Total
Taux	0,14 %	0,21 %	0,35 %

APEC pour les salariés cadres	TRANCHE 1 + TRANCHE 2 (assiette limitée à 4 plafonds de la Sécurité sociale)		
	Part salariale	Part patronale	Total
Taux	0,024 %	0,036 %	0,06 %

LE PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le plafond de la Sécurité sociale (PSS) est fixé chaque année par les pouvoirs publics. En 2022, son montant annuel est de 41 136 €, soit un montant mensuel de 3 428 €. Vos institutions de retraite complémentaire s'y réfèrent pour définir leur assiette de cotisation.

1. Sauf dispositions spécifiques prévues par votre convention collective professionnelle.
2. Cette répartition s'applique sauf dispositions spécifiques conventionnelles.
3. Assiette de la CET : rémunération T1 + T2 si rémunération supérieure à la T1 (plafond de Sécurité sociale)

I Vos points de retraite

Chaque année, vos cotisations de retraite complémentaire deviennent des points de retraite.

Pour déterminer le nombre annuel de points acquis, votre caisse de retraite divise le montant des cotisations (correspondant au taux d'acquisition) par le prix d'achat d'un point. Ce nombre de points inscrits à votre compte dépendra donc directement de quatre éléments clés :

- ▶ le niveau de vos rémunérations ;
- ▶ les taux de cotisation adoptés dans vos entreprises successives ;
- ▶ la durée de votre activité professionnelle ;
- ▶ le prix d'achat du point.

Vous pouvez acquérir des points jusqu'à la fin de votre activité professionnelle, même au-delà de l'âge de la retraite au taux plein.

DES POINTS GRATUITS

À ces points acquis peuvent s'ajouter éventuellement des points attribués sans versement de cotisations, en cas de maladie, d'invalidité ou de chômage.

**Valeur de service du point 1,2841 € au 1^{er} novembre 2021,
Valeur d'achat du point pour 2022 : 17,4316 €**

I Le montant de votre retraite

Au moment de prendre votre retraite, le total de vos points acquis tout au long de votre vie professionnelle est multiplié par la valeur du point. Vous obtenez ainsi le montant brut annuel de votre retraite complémentaire.

$$\boxed{\text{NOMBRE DE POINTS}} \times \boxed{\text{VALEUR DU POINT}} = \boxed{\text{MONTANT BRUT ANNUEL}}$$

DANS QUELS CAS MA RETRAITE PEUT-ELLE ÊTRE MINORÉE OU MAJORÉE ?

Le montant de votre retraite complémentaire peut être :

MINORÉ : si vous demandez votre retraite avant de remplir les conditions du taux plein ou à la date à laquelle vous bénéficiez de votre retraite de base à taux plein. (voir page 15).

MAJORÉ :

- ▶ si vous avez des enfants à charge, vous bénéficiez pour chacun d'eux d'une majoration de 5 % de vos droits Agirc Arrco,
- ▶ ou si vous avez eu ou élevé au moins 3 enfants, vous bénéficiez d'une majoration de 10 %, sur les droits obtenus à partir de 2012.
- ▶ Si vous décalez votre date de départ en retraite de deux, trois ou quatre ans après la date à laquelle vous bénéficiez de votre retraite de base à taux plein. (voir page 15).

LE MONTANT NET DE VOTRE ALLOCATION RETRAITE

Sauf exceptions, votre retraite fait l'objet de prélèvements obligatoires :

- ▶ cotisation d'assurance maladie : 1 % (2,50 % en Alsace-Moselle, 4,2 % pour les résidents à l'étranger)
- ▶ CSG (contribution sociale généralisée) : 8,30 % (ou taux médian à 6,6 % ou taux réduit de 3,80 %)
- ▶ CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale) : 0,50 %,
- ▶ et 0,30 % au titre de la Casa (contribution de solidarité pour l'autonomie).

Estimez le montant de votre future retraite grâce au simulateur M@rel.

Rendez-vous sur klesia.fr

I Vos droits à la retraite

Retraite à taux plein, retraite à taux minoré, âge de départ avancé ou retardé ? découvrez les différentes modalités d'ouverture de vos droits à la retraite.

À QUEL ÂGE POURREZ-VOUS PRENDRE VOTRE RETRAITE ?

► À partir de l'âge légal : 62 ans

Vous pouvez bénéficier d'une retraite complémentaire à taux plein, si vous avez atteint l'âge légal, soit 62 ans et si vous justifiez du nombre de trimestres requis (voir page 8).

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le régime Agirc-Arrco prévoit un dispositif de majoration/minoration temporaire qui complète les conditions de départ existantes. Ce dispositif est destiné à encourager la poursuite de l'activité au-delà de l'âge légal. (Voir page 15)

► Avant l'âge légal

Vous pouvez bénéficier de votre retraite complémentaire avant 62 ans à taux plein si vous avez obtenu votre retraite de base au titre d'une carrière longue (voir page 9).

Deux conditions : commencer à travailler très jeune et effectuer une longue carrière :

1 nombre de trimestres minimum en début d'activité

Pour partir à la retraite avant 60 ans, vous devez réunir au moins 5 trimestres avant la fin de l'année civile de votre 16^e anniversaire.

Pour partir à compter de 60 ans, vous devez réunir au moins 5 trimestres avant la fin de l'année civile de votre 20^e anniversaire.

Dans les deux cas, 4 trimestres suffisent si vous êtes né au cours du dernier trimestre ou si vous avez débuté votre carrière au régime des non-salariés agricoles.

2 un nombre minimum de trimestres cotisés

Vous devez également réunir un nombre minimum de trimestres cotisés, tous régimes confondus.

Les périodes à l'étranger peuvent être retenues si un accord international s'applique. Certaines périodes de cotisations payées par l'État

pour le compte de l'assuré sont également prises en compte (stagiaire de la formation professionnelle, apprenti).

Peuvent également être retenus :

- les périodes de service national, dans la limite de 4 trimestres ;
- les périodes de chômage indemnisé, dans la limite de 4 trimestres ;
- les périodes de maladie et accidents du travail, dans la limite de 4 trimestres ;
- les périodes indemnisées au titre de l'assurance maternité ;
- les périodes de perception d'une pension d'invalidité, dans la limite de 2 trimestres
- les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués dans le cadre du compte professionnel de prévention.

Vous pouvez bénéficier de votre retraite complémentaire à partir de 60 ans à taux plein si vous avez obtenu votre retraite de base au titre de l'incapacité permanente (pénibilité).

- Salarié atteint d'une incapacité au moins égale à 20 % consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.
- Salarié atteint d'une incapacité comprise entre 10 et 20 % consécutive à une exposition pendant au moins 17 ans à un ou des facteurs de risques professionnels.

► À partir de l'âge du taux plein automatique

Vous pouvez bénéficier d'une retraite complémentaire à taux plein sans condition de durée d'activité, si vous avez atteint un âge minimum compris entre 65 et 67 ans en fonction

de votre date de naissance (voir page 8).

Vous n'êtes pas concerné par l'application du dispositif de minoration temporaire.

► Autres situations

Vous pouvez également bénéficier d'une retraite complémentaire à taux plein, si vous obtenez votre retraite de base au taux plein en raison :

- d'une situation d'handicap,
- de l'inaptitude au travail,
- d'une autre situation particulière.

SITUATION PARTICULIÈRE	ÂGE MINIMUM
Assuré handicapé ayant une durée minimum de cotisations	55 ans
Bénéficiaire de l'allocation amiante	60 ans
Mineur de fond	60 ans
Ancien déporté ou interné, anciens combattant ou prisonnier de guerre	60/62 ans*
Mère de famille ouvrière	60/62 ans *
Inapte au travail	60/62 ans *
Aidant familial	65 ans
Assuré handicapé (incapacité permanente au moins égale à un taux de 50 %)	60/62 ans*
Assuré bénéficiant de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé	65 ans
Assuré ayant apporté une aide effective à son enfant bénéficiaire d'une prestation de compensation du handicap	65 ans
Assuré né entre le 1/7/1951 et le 31/12/55 ayant eu ou élevé 3 enfants et ayant interrompu son activité pour les éduquer	65 ans

* En fonction de la date de naissance

À partir de quel âge pouvez-vous demander votre retraite complémentaire avec minoration définitive ?

► À partir de 57 ans

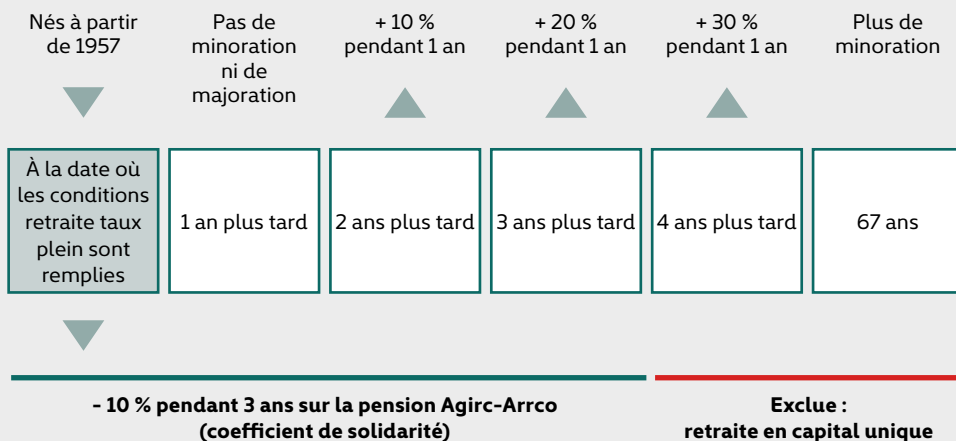
Vous pouvez obtenir votre retraite complémentaire sans condition de durée d'assurance : celle-ci sera minorée définitivement par un coefficient correspondant à votre âge, ou votre nombre de trimestres manquants.



Dispositif retraite à la carte AGIRC-ARRCO

(pour les retraites liquidées à compter de 2019)

À QUEL ÂGE PARTIR À LA RETRAITE ?



→ Attention, ce dispositif s'applique également aux retraites pour carrières longues.

À NOTER

Il existe des situations pour lesquelles, le coefficient de solidarité ou minoration temporaire ne s'applique pas. Ainsi, sont exonérés de la minoration temporaire sous certaines conditions :

- ▶ les retraités handicapés ;
- ▶ les retraités au titre du dispositif amiante ;
- ▶ les retraités au titre de l'inaptitude ;
- ▶ les retraités ayant apporté une aide effective à leur enfant handicapé ;
- ▶ les aidants familiaux ;
- ▶ les retraités totalement exonérés de la CSG ;

Les retraités qui payent la CSG à un taux réduit sont partiellement exonérés de la minoration temporaire. Pour ces retraités, le taux est de 5 % au lieu de 10 %.

Par ailleurs, les personnes qui bénéficient d'une retraite progressive ou qui prennent leur retraite avec une minoration définitive ne sont pas concernées par ce dispositif.



NOUVEAUX CAS D'EXONÉRATION DE LA DÉCOTE (ACCORD DU 10 MAI 2019)

Sont concernés :

- ▶ Les personnes ayant bénéficié, à la veille de leur retraite à taux plein, de l'allocation de solidarité spécifique de solidarité (ASS) (rappelons que celle-ci est attribuée aux chômeurs de longue durée qui ont épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance chômage ;
- ▶ Les personnes qui se sont vues reconnaître une incapacité permanente partielle de 20 % ou plus à la suite d'un accident du travail (ou de trajet) ou d'une maladie professionnelle ;
- ▶ Les bénéficiaires d'une pension d'invalidité de 2e ou 3e catégorie ;
- ▶ Les personnes ayant bénéficié de l'allocation adulte handicapé (AAH).

LA RETRAITE PROGRESSIVE

Vous pouvez choisir d'aménager votre fin de carrière grâce à la retraite progressive. Ce dispositif vous permet, à partir de 60 ans, de percevoir une partie de votre retraite tout en exerçant une ou plusieurs activités à temps partiel.

Vous pouvez bénéficier d'une retraite progressive si :

- ▶ vous avez au moins 60 ans ;
- ▶ vous réunissez au moins 150 trimestres dans tous vos régimes de retraite de base ;
- ▶ vous exercez une ou plusieurs activités à temps partiel.

La somme de vos activités à temps partiel doit être comprise entre 40 % et 80 % de la durée légale ou conventionnelle du travail applicable dans votre entreprise ou vos entreprises, ou dans votre profession.

La durée légale du travail doit être exprimée en heures réparties sur la semaine ou le mois.

À compter de 2022, les salariés en forfait jours réduit et les mandataires sociaux salariés vont pouvoir bénéficier de la retraite progressive ; des textes doivent venir préciser cette évolution.

Vous continuez de cotiser pour votre retraite tant que vous exercez une activité à temps partiel.

Lorsque vous demanderez votre retraite définitive, son montant sera recalculé en tenant compte de ces cotisations.

Sous réserve de l'accord de votre employeur, vous pouvez aussi cotiser pour la retraite sur la base du salaire à temps plein pour votre activité à temps partiel. Ce qui vous permet d'obtenir une retraite d'un montant identique à celui que vous auriez perçu en travaillant à temps plein.

COMMENT EST PAYÉE VOTRE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE ?

En complément de l'allocation que vous recevrez de la Sécurité sociale, vous percevrez une retraite complémentaire de KLESIA.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le virement des allocations de retraite complémentaire a lieu en début de chaque mois et toujours d'avance.

LA PENSION DE RÉVERSION

En cas de décès du salarié, des droits de réversion peuvent, sous certaines conditions, être attribués au conjoint survivant. Cette allocation est supprimée en cas de remariage.

La pension de réversion Agirc-Arrco correspond à 60 % de la totalité des droits ou d'une fraction de droits du salarié.

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LA RETRAITE

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les retraites sont soumises au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Le taux de prélèvement appliqué est transmis à KLESIA par l'administration fiscale.

Pour les retraités non imposables, rien ne change : aucun prélèvement ne sera effectué.

Le prélèvement à la source s'applique aux retraités de droits directs et aux pensions de réversion. Il concerne les retraités fiscalement domiciliés en métropole et dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Guyane et Mayotte).

Pour plus d'informations : www.prelevementalasource.gouv.fr ou 0809 401 401 (service gratuit + prix de l'appel)



Découvrez
la possibilité d'un
parcours retraite 100 %
en ligne : la demande
de retraite et le suivi
de l'avancement
du dossier.

I Vos démarches

KLESIA peut vous accompagner dans vos démarches.
Pour vous renseigner et demander votre retraite, vous pouvez choisir :

- ▶ de demander votre retraite en ligne depuis notre site : **www.klesia.fr**
- ▶ ou d'appeler l'Agence conseil retraite au **0820 200 189** (0,09 € la minute depuis un poste fixe) quelle que soit votre région ;

Attention

La retraite n'est pas versée automatiquement.
Vous devez la demander 6 à 4 mois avant la date de départ souhaitée.

NOUVEAU

Une seule demande en ligne pour toutes vos retraites de base et complémentaire.

Plus besoin de vous déplacer, complétez votre dossier à distance et transmettez directement l'ensemble de vos pièces justificatives numérisées.

Le délai de traitement de votre dossier est amélioré et la procédure sécurisée.

Entretien Information Retraite

Vous souhaitez faire un point sur votre retraite ? Si vous avez 45 ans et plus, rendez-vous sur klesia.fr pour demander un Entretien Information Retraite gratuit.

I Le droit à l'information des actifs

Tous les 5 ans et à partir de 35 ans, les salariés reçoivent un courrier commun de leurs organismes de retraite obligatoires, récapitulant l'ensemble de leurs droits et comportant, à partir de 55 ans, une estimation du montant de leur futurE retraite.

QUE CONTIENT CE COURRIER ?

- ▶ LE RELEVÉ INDIVIDUEL DE SITUATION (RIS) SYNTHÉTISE LES DROITS QUE VOUS AVEZ OBTENUS DANS VOS RÉGIMES DE RETRAITE, ET DÉTAILLE CES DROITS RÉGIME PAR RÉGIME.

Avec ces éléments, vous pouvez vérifier que toute votre carrière a bien été prise en compte. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez obtenir des explications et faire rectifier les données.

- ▶ POUR LES 55 ANS ET PLUS : VOTRE RELEVÉ INDIVIDUEL DE SITUATION EST COMPLÉTÉ PAR UNE ESTIMATION INDICATIVE GLOBALE (EIG).

Cette estimation présente une évaluation du montant de votre future retraite à différents âges repères : entre l'âge minimum de départ en retraite et l'âge auquel vous obtenez le taux plein.

VOTRE RELEVÉ INDIVIDUEL DE SITUATION RETRAITE EN LIGNE !

L'espace sécurisé carrière et droits sur notre site internet klesia.fr vous permet d'accéder à votre relevé tous régimes de retraite obligatoires confondus. Vous pouvez ainsi consulter les droits obtenus tout au long de votre carrière, dans chacun des régimes de retraite obligatoires auxquels vous avez cotisé.

ENTRETIEN D'INFORMATION AUX EXPATRIÉS

Toute personne porteuse d'un projet d'expatriation peut demander à bénéficier d'un entretien d'information afin de prendre les meilleures décisions en connaissance de cause (rachats, cotisations volontaires...).

Ce droit est aussi valable pour le conjoint. La demande est à adresser à l'une de ses caisses de retraite de base ou complémentaire ou, à défaut d'affiliation, au régime général.

“

L'innovation sociale selon KLESIA

Apporter des réponses adaptées et personnalisées à ses clients confrontés à des difficultés du fait de l'âge, de la maladie, du handicap ou des aléas de la vie, est une priorité pour KLESIA. Cette politique ambitieuse de prévention et d'accompagnement est portée prioritairement par l'Action sociale des institutions de retraite du Groupe et les services à la personne. Des partenariats structurants concourent à animer cette dynamique.

I La vocation sociale de KLESIA

SOUTENIR LA RECHERCHE ET L'INNOVATION

KLESIA soutient la recherche et l'innovation pour permettre l'émergence des solutions de demain.

Le Groupe s'engage auprès de :

- ▶ L'Institut du Cerveau dont l'ambition est de prévenir, traiter et guérir les maladies et traumatismes du cerveau et de la moelle épinière,
- ▶ Clinatéc, centre de recherche biomédicale dont le projet BCI (Brain Computer Interface) est destiné à redonner de la mobilité à une personne tétraplégique, avec un exosquelette piloté par la pensée.
- ▶ La Fondation Gustave Roussy, pour soutenir la lutte contre le cancer.

KLESIA permet le déploiement de projets innovants au travers du Prix KLESIA Accompagnement Handicap ou encore par le soutien d'expérimentations comme le projet « Assistant au projet de vie » (APV), piloté par Nexem, un appui aux familles et aux aidants dans la construction du parcours de vie de leur enfant ou proche handicapé.

DÉVELOPPER LA PRÉVENTION

Maladies cardiovasculaires, troubles du sommeil, addictions, santé mentale, handicap, dépendance... KLESIA s'engage pour ses clients – particuliers et entreprises – dans une démarche de prévention des risques liés à la santé et à la perte d'autonomie afin de proposer une offre globale, s'inscrivant dans la durée.

L'Action sociale KLESIA développe des actions de prévention et de sensibilisation sur tout le territoire en lien avec la santé, les risques de fragilisation et la prévention au quotidien : nutrition, aide aux aidants, gestion du stress, l'accompagnement du deuil...

Dans le cadre du maintien de l'autonomie et du bien vieillir, elle invite les retraités à bénéficier de parcours de prévention personnalisés au sein des centres de prévention Agirc-Arrco dédiés.

FAVORISER L'AUTONOMIE

KLESIA apporte soutien, conseil et aides financières aux personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie pour contribuer à l'aménagement de l'habitat, à la formation, l'accès à l'emploi...

Ainsi, le Groupe accompagne le retour à la vie sociale et professionnelle après un accident ou une maladie, favorise l'accès à des séjours de vacances adaptés et soutient la construction ou la rénovation de structures spécialisées.

SOUTENIR LES AIDANTS FAMILIAUX

Conscient du rôle primordial des aidants et des difficultés qu'ils peuvent rencontrer dans leur vie personnelle et professionnelle, KLESIA s'engage avec une offre de services complète - information, soutien, orientation et le financement de solutions d'accompagnement ou de répit.

kitaide.klesia.fr

FAIRE FACE AUX ALÉS DE LA VIE

En cas de difficulté ponctuelle (décès d'un proche, déséquilibre financier...), les équipes sociales écoutent, conseillent et orientent les actifs et retraités et les accompagnent pour leur permettre de recourir aux dispositifs de soutien existants.

Les institutions de retraite complémentaire de KLESIA interviennent selon les règles de compétences définies par l'Agirc-Arrco.



Votre recherche d'établissement de retraite pour un proche

Le service **ORIZEA** des caisses de retraite complémentaire Agirc-Arrco vous aide à évaluer vos besoins, vous conseille sur les solutions à envisager, et vous informe sur les coûts et les aides à solliciter. **ORIZEA propose des orientations adaptées à la particularité des demandes et peut accompagner les situations difficiles.**

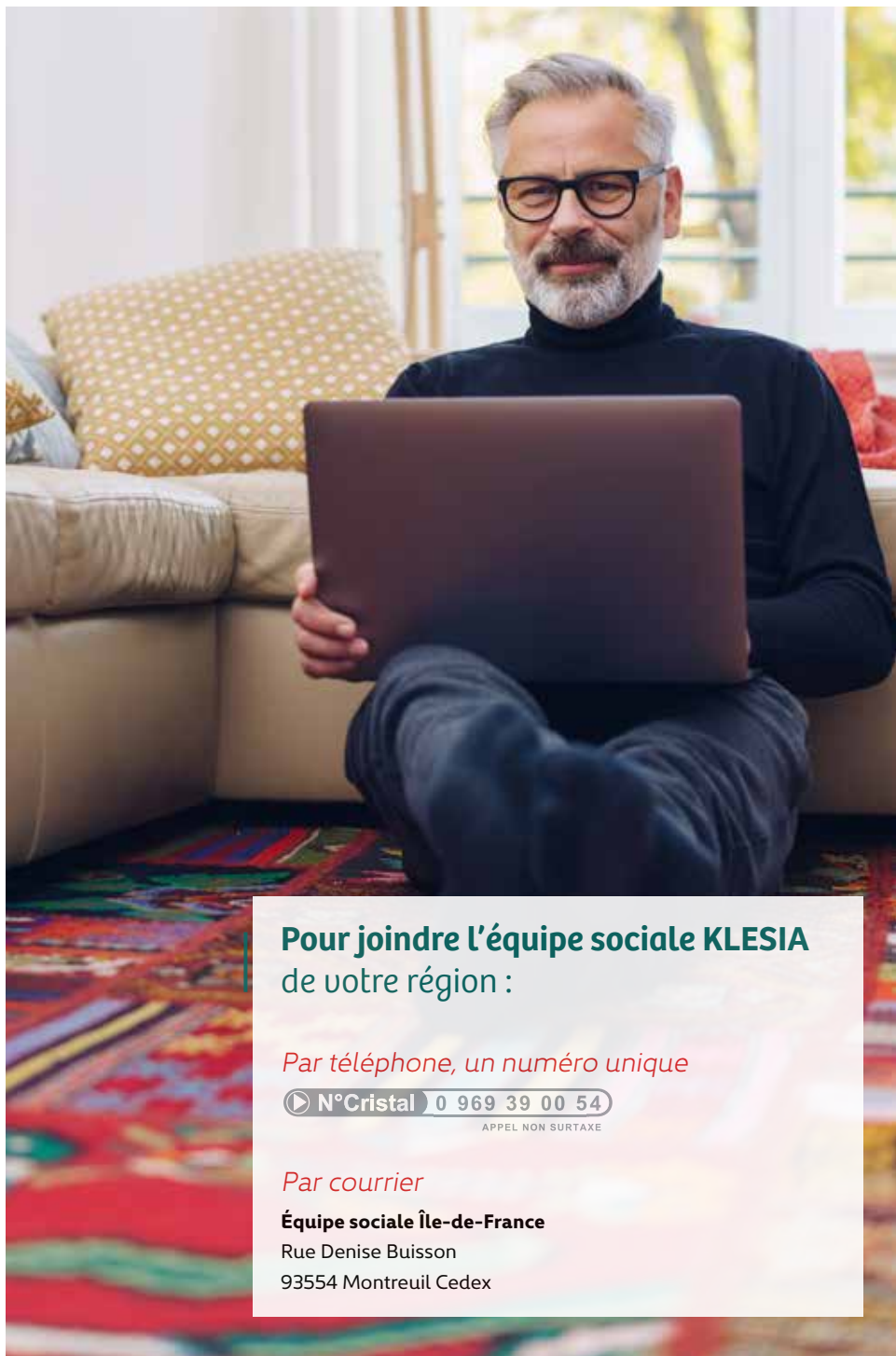
- ▶ Informations et conseils sur les types d'établissements, les aides possibles,
- ▶ Coordonnées d'établissements,
- ▶ Accompagnement pour des démarches administratives liées à l'entrée en établissement,
- ▶ Solutions d'attente (admission temporaire, soutien à domicile...).

LES ÉTABLISSEMENTS DU PARC AGIRC-ARRCO

Le parc Agirc-Arrco dispose de 53 établissements pour personnes autonomes ou dépendantes répartis dans toute la France. Ces établissements garantissent un accueil de qualité, adapté aux besoins des résidents et de leur famille.



Les droits réservataires
KLESIA peut vous faire bénéficier d'accès prioritaires dans un grand nombre d'établissements répartis sur tout l'hexagone.



Pour rejoindre l'équipe sociale KLESIA de votre région :

Par téléphone, un numéro unique

▶ **N°Cristal 0 969 39 00 54**

APPEL NON SURTAXE

Par courrier

Équipe sociale Île-de-France

Rue Denise Buisson
93554 Montreuil Cedex



Être assureur d'intérêt général c'est répondre aux besoins et contraintes de chacun de nos clients, en construisant, ensemble, une protection qui leur ressemble.

KLESIA s'engage pour la société en apportant des solutions de prévention d'assurance de personnes et de services simples, innovantes, solidaires et durables adaptées à vos besoins et à ceux de vos proches, tout au long de la vie. Au-delà de notre métier initial, nous agissons pour les plus fragiles, œuvrons pour le mieux vieillir et contribuons à rendre la santé accessible à tous.

KLESIA s'engage à vous assurer un avenir serein et contribue à la qualité de vie pour tous.

KLÉSIA
Assureur d'intérêt général